

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARKING LOUIS BLANC

PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC DE LA VILLE DE SAINTE-MAXIME.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du parc de stationnement, ce qui comprend notamment ses voies d'accès et de desserte, tant pour les véhicules que pour les piétons. Le gestionnaire en charge de l'exploitation est tenu de faire respecter le présent règlement, dont les dispositions obligent toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé, et qui sont également tenues d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parc implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement par les usagers.

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking Louis Blanc. Ce règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant ou par téléchargement sur le site www.sainte-maxime.fr

ARTICLE 1 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement :

Le terme « parc » désigne le parc de stationnement dans son ensemble,

Le terme « usager » désigne tous les utilisateurs du parc de stationnement, à savoir le conducteur de tout véhicule stationnement et/ou évoluant dans le parc, et par extension toute personne l'accompagnant,

Le terme « préposé » désigne le personnel affecté à l'exploitation du parc de stationnement.

Le terme « tiers » désigne toute personne autre que les usagers et les préposés dont la présence n'est pas justifiée par une opération de stationnement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET ACCÈS AU PARC DE STATIONNEMENT

L'accès au parc de Stationnement « Louis Blanc » s'effectue à partir du boulevard Frédéric MISTRAL. Le parc de stationnement comprend des emplacements de stationnement délimités par marquage au sol. Le parc de stationnement est ouvert au public toute l'année. Le parc est accessible 7 jours/7, 24h/24. Le stationnement est limité à 48 h 00 consécutives. L'utilisateur horaire ne peut stationner que dans la mesure des places disponibles.

Il existe une seule catégorie d'utilisateur : l'utilisateur dit « horaire ». L'accès au parc est entièrement automatique et est équipé d'un système de lecture de plaque minéralogique. Il nécessite l'usage d'un ticket horodaté.

L'entrée dans le parking sécurisé est soumise à la délivrance d'un ticket de stationnement horodaté permettant d'effectuer le décompte de la redevance. Le ticket fourni est affecté au véhicule entrant. La sortie du parking est soumise au règlement du montant du stationnement. Celle-ci est payée selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé. La prise de ticket est obligatoire, même si le stationnement est gratuit.

Le parc ouvert au public est affecté au seul bon fonctionnement du stationnement. La présence dans le parc n'est permise que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement d'un véhicule. En conséquence, l'accès au parc et la circulation dans son enceinte sont interdits aux tiers. Des poursuites à la suite d'un contrôle effectué par l'exploitant pourront être engagées contre les personnes présentes sur le site sans y avoir été autorisées ou ne pouvant justifier d'un titre de stationnement en cours de validité. La présentation d'un titre d'accès peut être exigée dans l'enceinte du parc à tout moment.

Les véhicules sont autorisés à pénétrer dans le parc de stationnement sous réserve d'avoir une hauteur tout inférieure à la hauteur indiquée à l'entrée du parking, charges et accessoires compris.

LES VÉHICULES AUTORISÉS : Les voitures admises à pénétrer dans les parcs de stationnement communaux doivent correspondre à la réglementation des normes en vigueur. À ce titre, peuvent y accéder les véhicules automobiles de tourisme ou commerciaux. Sont admis également les véhicules électriques ou hybrides et les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfié, sous réserve que leur réservoir soit muni d'une soupape de sécurité (arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique n° 2935).

LES VÉHICULES INTERDITS : L'accès au parc est strictement interdit aux motos, vélos, véhicules accompagnés de remorque, aux véhicules susceptibles de présenter une gêne par leurs odeurs ou leurs émanations, aux véhicules fonctionnant aux GPL non munis de soupape de sécurité, aux véhicules à hydrogène.

Certains emplacements sont réservés : aux véhicules de service, aux véhicules porteurs d'une des deux cartes « Carte Mobilité et Inclusion mention Stationnement dite CMI S » et la « carte Européenne de stationnement » (emplacements signalés). L'utilisateur horaire ne peut stationner que sur les emplacements non-réservés à d'autres types d'utilisateurs.

Le stationnement est payant pour les détenteurs de la carte de stationnement européenne ou CMI-S selon les tarifs des parcs concernés. Des emplacements spécifiques sur l'ensemble des parcs sont spécialement réservés et font l'objet d'une matérialisation spécifique. En dehors de ces places, le stationnement se fait sous leur responsabilité ou celle de leurs accompagnateurs, compte-tenu de la non-conformité de ces emplacements à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES AVEC DISPOSITIF DE RECHARGE

○ Accès aux bornes de recharges

Les emplacements de stationnement dédiés à la recharge des véhicules électriques sont clairement identifiés par un marquage au sol et une signalisation spécifique. Ces emplacements sont équipés de dispositifs de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Conformément à la réglementation en vigueur (article R.417-10 du Code de la Route), ces emplacements constituent des zones de stationnement réservées exclusivement aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables en cours de charge.

Il est strictement interdit d'y stationner si le véhicule n'est pas branché à la borne. Le stationnement sur ces emplacements est interdit dans les cas suivants :

- Par un véhicule thermique, quel qu'il soit.
- Par un véhicule électrique ou hybride qui n'est pas en charge (même s'il est simplement stationné sans être branché).
- Par un véhicule électrique ou hybride dont la recharge est terminée mais qui reste immobilisé sur la place au-delà d'un délai raisonnable.

o Occupation d'un emplacement

Dans le but de favoriser la rotation et de garantir l'accès aux bornes pour l'ensemble des usagers, un système de pénalisation est appliqué lorsque le véhicule reste branché ou garé sur l'emplacement au-delà du temps strictement nécessaire à la recharge.

À ce titre, l'opérateur applique une facturation supplémentaire (ou "tarification d'occupation") au-delà d'un certain délai après que la recharge a atteint 100 %, afin de dissuader toute occupation prolongée inutile.

Les utilisateurs sont donc invités à suivre le niveau de charge de leur véhicule et à libérer l'emplacement dès la recharge terminée.

o Tarifification

Le service de recharge électrique est payant. Son règlement peut s'effectuer par carte bancaire directement à la borne ou via l'application mobile de l'opérateur dans le cadre d'un abonnement ou d'un compte utilisateur.

Les conditions tarifaires sont susceptibles d'évoluer. Les usagers sont invités à les consulter avant chaque recharge. Il est également précisé que certains opérateurs de mobilité appliquent des frais additionnels via leur badge ou application, indépendamment du tarif affiché par le fournisseur de la borne. Ces frais relèvent de la politique commerciale de chaque opérateur tiers.

o Assistance technique

En cas de dysfonctionnement contacter l'assistance technique au 04.28.04.42.05

Tout usager utilisant une borne de recharge s'engage à :

- Respecter les règles d'usage des emplacements réservés ;
- Ne pas monopoliser indûment les infrastructures de recharge ;
- Prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité de la recharge (respect des consignes du fournisseur de la borne, câbles correctement branchés, ne pas laisser les câbles de recharge sur les voies de circulation et sur les zones de passage etc.) ;
- L'utilisateur est tenu de vérifier, avant toute utilisation, la compatibilité de son moyen de paiement avec le système proposé.

ARTICLE 4 - TARIFICATION

Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement du droit de stationnement selon les tarifs fixés par la commune.

Les tarifs sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur le parc de stationnement, au local d'accueil de l'exploitant situé au parking du Centre. Ils sont disponibles, le cas échéant, sur simple demande auprès de la ville, de l'exploitant ou par téléchargement sur le site www.sainte-maxime.fr

Un temps de franchise est instauré selon la période tarifaire concernée. Tout stationnement inférieur au temps de la franchise est gratuit. En cas de dépassement, l'utilisateur s'acquittera de la totalité des droits de stationnement dus.

Les modes de règlement autorisés par caisse automatique : pièces de monnaie et billets, carte bancaire et sans contact (NFC). Les pièces de monnaie acceptées sont : 0.10 cents - 0.20 cents - 0.50 cents – 1 et 2 Euros. Les billets acceptés sont : 5 euros – 10 et 20 euros. Les modes de règlement autorisés en borne de sortie : carte bancaire sans contact (NFC) ou par insertion sans taper le code. En cas de rupture de monnaie en caisse automatique, les usagers réglant en espèces sont tenus de faire l'appoint ou d'optionner le mode de paiement par carte bancaire ou NFC.

Avant d'entrer dans le parking, les usagers doivent s'assurer de détenir un moyen de paiement valide : carte bancaire et/ou espèces.

La perte d'un ticket entraîne le paiement du montant de stationnement sur la base du tarif afférent et la durée d'occupation. Le parking « Louis Blanc » est doté d'un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation permettant le calcul du montant du droit à stationner en cas de perte de ticket.

ARTICLE 5 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LE PARC

Les dispositions réglementaires du Code de la Route sont applicables dans l'enceinte des parkings. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet et dans les limites des places de stationnement matérialisées au sol par des bandes de peinture blanche. Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement. Les usagers ne doivent pas obstruer les voies de desserte, de circulation ainsi que les accès piétons du parking.

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc et de ses dépendances ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité. Le stationnement et la circulation qui en résultent constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

Le gestionnaire en charge de l'exploitation du parc de stationnement ne saurait être tenu responsable en cas d'accident, de détérioration, en tout ou partie du véhicule, de vol, ou de dommages résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ainsi que du fait d'un tiers. L'utilisateur horaire ou abonné et les personnes traversant le parc sont les seules responsables des dommages qu'ils causeraient aux autres usagers, aux tiers, aux préposés de la société des parkings, et aux installations du parc.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, l'utilisateur doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire à son démarrage. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le Code de la Route. Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 10 km/h. Une fois le véhicule engagé sur la voie d'accès en entrée du parc ou sur la voie

réservée de sortie la marche arrière est proscrite. Elle n'est admise que pour les manœuvres de stationnement proprement dite. Tout usager placé derrière un autre véhicule sur une piste de sortie est tenu d'attendre la fermeture de la barrière après le passage de ce véhicule. Les dépassements sont interdits.

En cas de panne, de dommage ou d'immobilisation accidentelle d'un véhicule à moteur sur une voie de circulation, le conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de suraccident. L'utilisateur devra avertir le préposé dans les plus brefs délais. Tous les frais occasionnés seront à la charge de l'utilisateur qui devra prendre les mesures nécessaires afin de limiter les perturbations à l'intérieur du parc de stationnement. L'utilisateur devra procéder au remorquage du véhicule par une personne et un véhicule habilité. Les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire du véhicule.

En cas de stationnement considéré comme dangereux, gênant ou abusif aux termes des articles R417-9 à R417-12 du Code de la Route, l'utilisateur s'expose à l'immobilisation et la mise en fourrière de son véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la Route et aux articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du décret n°42-730 du 22 mars 1942, portant règlement d'administration publique sur la police.

Les véhicules pourront faire l'objet d'un enlèvement aux risques et périls des propriétaires concernés, sans recours possibles de ces derniers à l'encontre du gestionnaire en charge de l'exploitation du parking. Le préposé pourra faire appel aux services de police pour déplacer les véhicules des usagers pour des raisons de sécurité ou de force majeure ou pour les besoins d'exploitation en cas de stationnement gênant.

Le stationnement et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries est laissée à l'entière diligence des usagers : en aucun cas la responsabilité de la ville ou du préposé ne peuvent être mise en cause en cas de risque de submersion des eaux notamment. Le parc peut être provisoirement, en partie ou totalement fermés pour travaux, entretien, en cas d'alerte météorologique ou tout autre cas de force majeure.

ARTICLE 6 – CIRCULATION PIÉTONNE À L'INTÉRIEUR DU PARC

Seuls les usagers définis aux articles 1 et 2 ci-dessus sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leurs voitures. L'utilisateur doit emprunter les passages signalés et réservés à cet effet. Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés, escaliers et ascenseurs. L'utilisation des rampes ou chenaux d'accès pour véhicules est strictement interdite aux piétons.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 7 – SÉCURITE ET ACTIVITÉS INTERDITES (liste non exhaustive) :

- Les feux nus, Les feux ouverts types barbecue, (bois charbon) les réchauds, planchas (gaz ou électriques) sont rigoureusement interdits,
- L'usage à l'intérieur de parc, de tout appareil sonore, de tout dispositif susceptible de nuisances sonores notamment les alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores sont prohibés,
- Est strictement interdite l'utilisation de coffrets électriques, groupes électrogènes, de faire usage des prises de courant, et, en règle générale, des installations électriques des parcs de stationnement, hors installations de recharge électrique des véhicules mises à disposition,
- Il est interdit d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule,
- Il est strictement interdit de laver et d'entretenir son véhicule à l'intérieur du parc de stationnement, d'y réaliser quelconques réparations, travaux ou transvasement de carburant,
- Il est proscrit de laisser errer les animaux Les animaux accompagnants un usager sont les seuls tolérés sur le site et dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées sous l'entière responsabilité de leur maître. Les chiens doivent être tenus en laisse,
- Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu,
- Toute activité autre que le stationnement (quête, commerce, distribution de prospectus) à l'exception des notes d'information diffusées par le préposé, est interdite dans les limites du parc de stationnement. Toute installation est prohibée dans l'enceinte du parking. L'installation de matériel (auvent, table et chaises, vérins stabilisateurs ou cale, etc...) n'est pas autorisée,
- Il est interdit de fumer, de vapoter,
- Dans l'enceinte du parc de stationnement, il est interdit de dégrader, de souiller ou détériorer le site, le matériel et les appareils de toute nature servant à l'exploitation,
- Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur,
- Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

ARTICLE 8 --PROPRETÉ

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre.

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

Toute personne admise sur le parc de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les installations du parc de stationnement sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

L'utilisateur ou le tiers (TERMINOLOGIE - article 1) est seul responsable, des dégradations causées, quelle que soit la nature du dommage, (corporel ou matériel) ou la raison (par oubli, maladresse, malveillance, inobservation des prescriptions du présent règlement). Ainsi, toute personne admise sur le parc de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause et en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

L'utilisateur ou le tiers est tenu de déclarer l'incident dans les plus brefs délais auprès de la ville de Sainte-Maxime à l'adresse suivante : Service Stationnement Mairie Annexe, Place PASTEUR 83120 SAINTE-MAXIME ou auprès du préposé à l'adresse du parking : Parking de la ville de Sainte-Maxime – Parking du Centre - Rue des Combattants d'Afrique du Nord - 83120 SAINTE-MAXIME

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc ont lieu aux risques et périls des usagers conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité, comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement de stationnement. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

L'exploitant décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, de vol ou de tout autre sinistre survenu au véhicule et/ou à son contenu. Ainsi, Il ne serait être tenu pour responsable en cas de :

- Dommages causés aux véhicules par cas fortuits ou de force majeure (vols, incendie, tempête...)
- Dommages causés aux autres véhicules par les autres usagers ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du parc ;
- Des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes des stationnements, concernant les véhicules, les accessoires, les objets et valeurs qu'il contient ou qui y sont arrimés ;
- Dommages qui pourraient survenir aux personnes, aux animaux, ou aux biens qui se trouvent indument dans le parc, quelle que soit la cause de ces dommages.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les stationnements gênant étant de nature à apporter des troubles graves de jouissance pour les autres usagers, la police municipale a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens mis à sa disposition et notamment pour faire évacuer les véhicules en infraction et les faire mettre en fourrière, aux frais du contrevenant. Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Le stationnement continu d'un usager d'une durée d'un mois sera considéré comme gênant. Il pourra entraîner, après mise en demeure, l'enlèvement du véhicule aux frais et risques du propriétaire et sa mise en fourrière, indépendamment de toutes mesures prises en vue du recouvrement des sommes dues (articles R325-12 et suivants du Code de la Route).

En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction au parking. Le contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être expulsé de l'aire de stationnement sans mise en demeure préalable. Le préposé se réserve le droit de refuser l'accès à un usager qui aurait précédemment manqué aux stipulations du règlement intérieur.

En cas de stationnement interdit ou gênant l'utilisation normale du parking ou présentant un danger quelconque pour l'intégrité du parking et ses équipements, l'Exploitant se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux entiers frais, risques et périls de son propriétaire, après intervention des services de l'ordre. En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'usager prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le parking. Les personnels de l'exploitant sont compétents pour constater par rapport écrit les manquements au présent règlement en vue de poursuites éventuelles. Les peines encourues sont celles prévues au Code Pénal.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le parc de stationnement est équipé d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement conformément à la législation en vigueur. En accédant à ce parc, votre plaque d'immatriculation est susceptible d'être relevée par notre matériel ou agent pour les finalités de sécurité du site (des usagers et leurs véhicules.), de gestion (véhicule ventouse, de perte de tickets...).

Les données collectées à cette occasion serviront à mettre en œuvre :

- les règles de tarification du stationnement posées par la collectivité (suivi et contrôle du paiement, gestion lors d'une perte de ticket), à l'exclusion de toute autre fin,
- le contrôle technique de la barrière

Le Système d'Information du Stationnement constitue une entité technique autonome hébergée dans les conditions de sécurité prescrites par la réglementation. Aucune communication de données à des tiers ne participant pas au processus de contrôle, hors réquisition éventuelle des forces de l'ordre, n'est autorisée.

Les données sont collectées par l'exploitant en charge ; aux sociétés sous-traitantes dans le cadre de l'exécution de maintenances ; à des tiers pour des motifs juridiques dans le cas où l'exploitant serait tenu de se conformer aux lois et aux règlements et aux requêtes et ordres légaux ou si cela est permis par la loi. Les images ainsi que les plaques minéralogiques sont conservées par la société en charge de l'exploitation des parkings, pour une durée de 30 jours.

Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, la collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet d'établir l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. La donnée à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule, est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

À tout moment, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant. Pour exercer ce droit ou pour toutes questions relatives à ces dispositifs : contactez le Délégué à la Protection des Données (DPO) à dpo@golfe-sainttropez.fr ou consultez vos droits sur le site de la CNIL.

ARTICLE 12 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation est à formuler soit par courriel à stationnement@ste-maxime.fr, par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Sainte-Maxime Service Stationnement BP 154, 83120 SAINTE-MAXIME ou à consigner sur le registre disponible à l'accueil parking.

Afin d'être recevable toute réclamation, devra comporter les coordonnées complètes : nom, prénom, adresse, la date de l'incident et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant

Au cas où le règlement des paiements donnerait lieu à réclamation ou à protestations, l'utilisateur devra, outre le ticket de caisse, joindre la photocopie du justificatif de paiement délivré ainsi que la photocopie de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté.

Le local de l'exploitant est situé au parking du Centre - rue des Combattants d'Afrique du Nord - 83120 SAINTE-MAXIME.